



Département du Morbihan
COMMUNE DE MOREAC

**ARRETE DU MAIRE N°2025-544
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande en date du 9 octobre 2025 par laquelle la société : SATP Représenté par Glenn Lemoine, Conducteur de travaux, demeurant : à 6 Rue du Tertre d'En Haut 22800 Saint Donan, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux d'enrobé
Sur la voie communale n°630, **Rue de Kerlann**, située en agglomération, commune de Moréac.

A R R E T E

Article 1 : Les travaux d'enrobés seront réalisés à partir du 13 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation sera réglementée de la manière suivante : (plan ci-joint en Annexe)

- Fermeture à la circulation dans les deux sens de circulation **SAUF pour les riverains et Bus scolaires où l'accès est conservé.**
- Déviation par :
 - la voie communale n°630 au lieu-dit Keramand
 - la route départementale 17 vers porh Le Gal
 - la route départementale 767
 - la route départementale 181 vers Pont Kerlego et vers le centre bourg
 - la voie communale n°630 : Rue des Camélias
- Une déviation pourra également se faire par la résidence Clair Vallon

Article 3 : Les panneaux réglementaires de signalisation (interdiction, travaux ...) seront installés par le demandeur.

Article 4 : Copies adressées à SATP, La Direction Générale des services, Les services techniques, La Gendarmerie de Locminé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Moréac, le 9 octobre 2025
Pour le Maire,

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC



Annexe : Plan de Déviation

-  Route Barrée
-  Déviation
- Zone de travaux

